



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE MAYOTTE**

**Recueil**  
**des Actes Administratifs**  
**de la Préfecture de Mayotte (RAA)**

**Édition SPECIALE N° 69**

Mois de : **AOUT 2016**

**DATE DE PARUTION : 18 AOUT 2016**

**IMPORTANT**

**Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle ([raa@mayotte.pref.gouv.fr](mailto:raa@mayotte.pref.gouv.fr))

**SOMMAIRE Édition SPECIALE du mois d’Août 2016**

<b>DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES</b>	<b>SIGNE LE</b>	<b>Pages</b>
Arrêté n ° 2016 - 14129 portant mise à disposition du public du dossier concernant le projet d'exploitation d'une installation de fabrication de mousse polyuréthane à partir de différents produits chimiques et d'une stockage de produits composés de polymères expansés (matelas) sur le site de la zone portuaire «Vallée III » Longoni dans la commune de Koungou	16/08/2016	2
Arrêté n ° 2016 – 12879 du 29 juillet 2016 portant annulation de l'arrêté n° 2016 – 4121 du 22 mars 2016 et mise à disposition du public du dossier concernant le projet de construction de du système d'assainissement des eaux usées des communes de Sada, Chiconi et Ouangani	29/07/2016	2
<b>DIRECTION DE L' ALIMENTATION DE L' AGRICULTURE ET DE LA FORET</b>		
Arrêté n ° 2016 - 021 - DAAF portant mise sous surveillance d'un troupeau de volailles de rente de l'espèce Gallus gallus (pondeuses œufs de consommation ) suspect d'infection à Salmonella	24/06/2016	2
Arrêté n ° 2016 - 022 - DAAF convention relative au financement d'une action (classes du goût) de l'association de IREPS Mayotte, réalisée dans le cadre du Programme National pour l'Alimentation	25/07/2016	3
Arrêté n ° 2016 - 023 - DAAF convention relative au financement d'une action (restauration scolaire et jardin potager) de l'association de IREPS Mayotte, réalisée dans le cadre du Programme National pour l'Alimentation	25/07/2016	3
Arrêté n ° 2016 - 024 - DAAF convention relative au financement d'une action (fraiche attitude) de l'association de IREPS Mayotte, réalisée dans le cadre du Programme National pour l'Alimentation	25/07/2016	3



**PREFET DE MAYOTTE**

**SECRETARIAT GENERAL**

Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales  
Bureau des dotations, de l'urbanisme  
et de l'environnement

*ARRETE N° 2016- 14129 du 16 août 2016*

**portant mise à disposition du public du dossier concernant le projet d'exploitation d'une installation de fabrication de mousse de polyuréthane à partir de différents produits chimiques et d'un stockage de produits composés de polymères expansés (matelas) sur le site de la zone portuaire « Vallée III » à Longoni dans la commune de Koungou**

**LE PREFET DE MAYOTTE**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L 122-1-1 et R 122-11 ;
- Vu** l'ordonnance n°2005-868 du 28 juillet 2005 relative à l'adoption du droit de l'environnement à Mayotte ;
- Vu** la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de Mayotte, M. VEAU Frédéric ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°12302/SG/2016 du 4 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-60-DEAL-SEPR du 7 avril 2014 relatif aux études d'impact des projets de travaux, ouvrages ou d'aménagement et aux procédures de mise à disposition et d'information du public ;

Sur proposition du secrétaire général :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté concerne le projet d'exploitation d'une installation de fabrication de mousse de polyuréthane à partir de différents produits chimiques et d'un stockage de produits composés de polymères expansés (matelas) sur le site de la zone portuaire « Vallée III » à Longoni dans la commune de Koungou .

**Article 2** : Ce dossier sera déposé la mairie de KOUNGOU pour une période de 15 jours consécutifs:

**du Jeudi 25 août au jeudi 8 septembre 2016 inclus.**

**Article 3** : Un registre de mise à disposition sera joint au dossier afin que chacun puisse en prendre connaissance et y apporter ses observations.  
Ces documents seront consultables aux heures habituelles d'ouverture de la mairie de KOUNGOU.

**Article 4** : À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par Monsieur le Maire de KOUNGOU, et transmis dans un délai de quinze jours au Préfet.

**Article 5** : Le Secrétaire Général et Monsieur le Maire de KOUNGOU sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Mamoudzou, le 16 AOUT 2016

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



**Copies :**  
Mairie de KOUNGOU  
DEAL  
RAA



## PREFET DE MAYOTTE

### SECRETARIAT GENERAL

Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales  
Bureau des dotations, de l'urbanisme  
et de l'environnement

**ARRETE N° 2016- 12879 du 29 juillet 2016**  
**portant annulation de l'arrêté n° 2016- 4121 du 22 mars 2016 et mise à disposition du**  
**public du dossier concernant le projet de construction du système d'assainissement des**  
**eaux usées des communes de Sada, Chiconi et Ouangani**

### LE PREFET DE MAYOTTE

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L 122-1-1 et R 122-11 ;
- Vu** l'ordonnance n°2005-868 du 28 juillet 2005 relative à l'adoption du droit de l'environnement à Mayotte ;
- Vu** la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Guy FITZER, sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- Vu** le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M Frédéric VEAU, en tant que préfet de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-60-DEAL-SEPR du 7 avril 2014 relatif aux études d'impact des projets de travaux, ouvrages ou d'aménagement et aux procédures de mise à disposition et d'information du public ;
- Vu** l'arrêté n° 2016- 4121 du 22 mars 2016 portant mise à disposition du public du dossier concernant le projet de construction du système d'assainissement des eaux usées des communes de Sada, Chiconi et Ouangani

Préfecture de Mayotte - BP 676 - 97600 Mamoudzou  
Standard : 02 69 63 50 00 - [www.mayotte.pref.gouv.fr](http://www.mayotte.pref.gouv.fr)

Accueil du public du lundi au jeudi de 7h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 (le vendredi de 7h30 à 11h30)

Vu l'arrêté préfectoral n° 6938/SGA/2016 du 23 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Guy FITZER, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte;

Sur proposition du secrétaire général :

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° 2016- 4121 du 22 mars 2016 portant mise à disposition du public du dossier concernant le projet de construction du système d'assainissement des eaux usées des communes de Sada, Chiconi et Ouangani est annulé.

**Article 2** : Le présent arrêté concerne le projet de construction du système d'assainissement des eaux usées des communes de Sada, Chiconi et Ouangani.

**Article 3** : Ce dossier sera déposé aux mairies de SADA, CHICONI et OUANGANI pour une période de 15 jours consécutifs:

**du mercredi 10 août 2016 au mercredi 24 août 2016 inclus.**

**Article 4** : Un registre de mise à disposition sera joint au dossier afin que chacun puisse en prendre connaissance et y apporter ses observations.

Ces documents seront consultables aux heures habituelles d'ouverture des mairies de SADA, CHICONI et OUANGANI.

**Article 5** : À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par Madame le Maire de SADA, Messieurs les Maires de CHICONI et de OUANGANI, et transmis dans un délai de quinze jours au Préfet.

**Article 6** : Le Secrétaire Général, Madame le Maire de SADA, Messieurs les Maires de CHICONI et de OUANGANI, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Mamoudzou, le 29 JUL. 2016

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint

Guy FITZER

**Copies :**

Mairie de SADA  
Mairie de CHICONI  
Mairie de OUANGANI  
DEAL  
RAA

Préfecture de Mayotte - BP 676 - 97600 Mamoudzou  
Standard : 02 69 63 50 00 - [www.mayotte.pref.gouv.fr](http://www.mayotte.pref.gouv.fr)

Accueil du public du lundi au jeudi de 7h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 (le vendredi de 7h30 à 11h30)



**PRÉFET DE MAYOTTE**

**Direction de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt**

**ARRÊTÉ n° 2016 /021 DAAF**

**Service Alimentation**

**portant mise sous surveillance d'un  
troupeau de volailles de rente de  
l'espèce *Gallus gallus* (pondeuses  
œufs de consommation) suspect  
d'infection à *Salmonella***

**Le Préfet de Mayotte**

- VU le règlement 589/2008 du 23 juin 2008 portant modalités d'application du règlement CE/1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation applicables aux œufs.
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret du 6 mai 2016 nommant M.Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte;
- VU l'arrêté du 26 février 2008 modifié, relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D 223.1 du code rural, dans ces mêmes troupeaux ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie pour les espèces animales ;
- VU l'arrêté préfectoral n°7249/SG/DAAF du 23 mai 2016 portant délégation de signature à Jean-Michel BERGES, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte ;

**Considérant** le résultat positif à *Salmonella enteritidis* de l'examen bactériologique n° 116031399 en date du 23 juin 2016, réalisé par le laboratoire LABOCEA, sur un prélèvement effectué par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation dans l'exploitation de Monsieur Assani SAID, située à quartier Moajoujou\_Moinatrindni, commune de Boueni dans le bâtiment V976ABK.

**Sur proposition** du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le troupeau de volailles de l'espèce *Gallus gallus* (pondeuse œuf de consommation) appartenant à Assani SAID, Moinatrindni, commune de Boueni, détenu par Assani SAID dans le bâtiment INUAV V976ABK sis à Moinatrindni, commune de Boueni, est déclaré suspect d'être infecté par *Salmonella enteritidis*, et placé sous la surveillance du cabinet vétérinaire DOMEON et SCHULER.

### Article 2 :

Cet arrêté entraîne l'application des mesures de police sanitaire suivantes :

1. L'isolement et la séquestration du troupeau suspect d'être infecté par *Salmonella enteritidis* ,
2. L'interdiction de tout mouvement de volailles à destination ou en provenance du site d'élevage du troupeau suspect, sauf autorisation du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte ;
3. L'interdiction de tout traitement antibiotique ;
4. Le stockage à part des œufs produits par le troupeau suspect, dans un local approprié de façon à éviter toute dissémination de l'infection ;
5. La réalisation de prélèvements dans les autres bâtiments de l'exploitation hébergeant des volailles ;
6. Tout mouvement de fientes, fumiers et matériel à partir du site d'élevage est interdit. Les mesures de biosécurité de l'établissement sont renforcées pour limiter l'extension de l'infection éventuelle ;
7. Sur autorisation du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte, les oeufs peuvent être mis sur le marché après avoir subi un traitement garantissant la destruction des salmonelles, sous laissez-passer sanitaire, sous réserve que les alvéoles et les emballages servant au transport de ces œufs soient détruits par l'établissement de destination ; les œufs circulant ainsi sous laissez-passer sont considérés comme des œufs de catégorie B au sens de l'article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) no 589/2008 du 23 juin 2008 modifié, et portent l'indication décrite à l'article 10 de ce même règlement permettant de les distinguer clairement des œufs de catégorie A avant leur mise sur le marché. Ils ne peuvent pénétrer dans les centres d'emballage.

### Article 3 :

Le présent arrêté de mise sous surveillance est levé par le préfet lorsqu'un second contrôle, effectué après un premier contrôle négatif, s'avère également négatif.

### Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois suivant sa notification.

### Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mamoudzou, le 24 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt





**PREFET DE MAYOTTE**

**Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
de Mayotte**

**N° 2016- 022 - DAAP**

Service de l'Alimentation

**Convention relative au financement d'une action (classes du goût) de l'association  
IREPS Mayotte, réalisée dans le cadre du Programme National pour l'Alimentation**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment le livre II, titre III ;
- VU** l'article L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le décret du 06 mai 2016 portant nomination du préfet de Mayotte, M. Frédéric VEAU ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 7249/SG/2016 du 23 mai 2016 portant délégation de signature à Jean-Michel BERGES, directeur de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt ;
- VU** la circulaire CAB/C2013-0001 du 16 janvier 2013 relative aux orientations pour la mise en œuvre de la politique de l'alimentation sur la période 2013-2017

**Considérant** la mise en œuvre du programme national pour l'alimentation dans le département de Mayotte

**Entre :**

**L'Etat**, représenté par Jean-Michel BERGES, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de Mayotte, rue Mariazé BP : 103 - 97600 Mamoudzou, ci-après désigné par « **L'ETAT** »,  
d'une part,

et

**L'association IREPS Mayotte**, Siret : 52418512100018, sise bâtiment du dispensaire de M'tsapéré - quartier Maévantana M'tsapéré - BP : 521 Kawéni - 97600 MAMOUDZOU, représentée par son Président, ci-après désigné par « **L'association IREPS Mayotte** »,  
d'autre part,

**L'Etat et L'association IREPS Mayotte** sont ci-après désignés par les « parties ».

Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre et de paiement relatives au développement de classes du goût et d'animations autour de l'équilibre alimentaire, du petit déjeuner et du jardin (production locale de fruits). Cette action, permettra d'une part, l'intervention de professionnelles de la nutrition (diététiciennes et animatrices de l'IREPS formées à l'équilibre alimentaire), et, d'autre part, d'établir un partenariat entre les écoles et les exploitations agricoles (visites de jardins ou d'exploitations agricoles), organisées par l'association IREPS Mayotte, pour l'année scolaire 2016/2017.

Le projet et la demande de financement sont joints en annexe de la présente convention.

Cette action est co-financée par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (MAAF), à hauteur de 19 100 € (soit 67 %), l'ARS, à hauteur de 9 500 € (soit 33%).

Elle porte sur un montant total de vingt huit mille six cent (28 600) euros.

#### **Article 2 : Modalités de réalisation**

Ces actions sont mises en œuvre au cours de l'année scolaire 2016/2017.

La date d'émission des factures et leur acquittement doivent être inclus dans la période d'application de la convention.

Les actions ou les parties d'actions, non-réalisées au cours de la période d'application ou non-justifiées dans les délais impartis, ne seront pas prises en compte.

#### **Article 3 : Modalités de paiement**

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques (DRFIP) de Mayotte. Le financement de cette action sera assuré par le BOP 206 action 8, sous action 80, et versé sur le compte BFC :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé RIB
-------------	--------------	------------------	---------

18719	00091	00915116800	31
-------	-------	-------------	----

Une somme égale à 50% du montant de la subvention sera versée à la signature de celle-ci. Le reliquat sera versé au fur et à mesure, sur présentation des pièces justificatives.

Dans le cadre de son programme de maîtrise des sous-traitances, la DAAF se réserve le droit de faire des contrôles des actions réalisées.

**Article 4 : détail et suivi des opérations**

L'Association IREPS Mayotte s'engage à tenir à disposition un listing à jour de toutes les actions financées par la DAAF ainsi que les factures de sous-traitance correspondantes. Les noms et prénoms des bénéficiaires seront portés sur les documents justificatifs.

**Article 5 : durée de la convention**

La présente convention est valable jusqu'au 07 juillet 2017.

**Article 6 : litige**

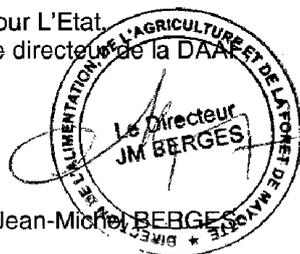
Le tribunal administratif de Mamoudzou est compétent pour traiter tout litige né de l'application de la présente convention.

**Article 7 : Signature des parties**

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux, un exemplaire étant destiné au bénéficiaire.

Fait en 3 exemplaires, à Mamoudzou le **25 JUIL. 2016**

Pour L'Etat,  
Le directeur de la DAAF



Jean-Michel BERGES

pour l'Association IREPS Mayotte  
Le Président



Ahmed AL MIAJJI



**PREFET DE MAYOTTE**

**Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
de Mayotte**

**N° 2016-023-DAAF**

Service de l'Alimentation

**Convention relative au financement d'une action (restauration scolaire et jardin potager) de l'association IREPS Mayotte, réalisée dans le cadre du Programme National pour l'Alimentation**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment le livre II, titre III ;
- VU** l'article L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le décret du 06 mai 2016 portant nomination du préfet de Mayotte, M. Frédéric VEAU ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 7249/SG/2016 du 23 mai 2016 portant délégation de signature à Jean-Michel BERGES, directeur de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt ;
- VU** la circulaire CAB/C2013-0001 du 16 janvier 2013 relative aux orientations pour la mise en œuvre de la politique de l'alimentation sur la période 2013-2017

**Considérant** la mise en œuvre du programme national pour l'alimentation dans le département de Mayotte

**Entre :**

**L'Etat**, représenté par Jean-Michel BERGES, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de Mayotte, rue Mariazé BP : 103 - 97600 Mamoudzou, ci-après désigné par « **L'ETAT** »,  
d'une part,

et

**L'association IREPS Mayotte**, Siret : 52418512100018, sise bâtiment du dispensaire de M'tsapéré - quartier Maévantana M'tsapéré - BP : 521 Kawéni - 97600 MAMOUDZOU, représentée par son Président, ci-après désigné par « **L'association IREPS Mayotte** »,  
d'autre part,

**L'Etat et L'association IREPS Mayotte** sont ci-après désignés par les « parties ».

Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre et de paiement relatives au développement des jardins potagers dans les écoles de Mayotte :

- renforcer les actions en nutrition en lien avec les établissements scolaires ;
- favoriser la consommation des fruits et légumes locaux par des actions ciblées en milieu scolaire ;
- encourager la consommation d'eau potable en tant que boisson principale, notamment dans les établissements scolaires afin d'arriver à une absence progressive des sodas de toutes natures dans les enceintes scolaires ;
- encourager les élèves, les équipes pédagogiques et les parents à la pratique d'une activité physique autour de l'équilibre alimentaire.

Le projet et la demande de financement sont joints en annexes de la présente convention.

Cette action est co-financée par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (MAAF), à hauteur de 22 000 € (soit 59 %), l'ARS, à hauteur de 15 000 € (soit 41%).

Elle porte sur un montant total de trente sept mille (37 000) euros.

#### **Article 2 : Modalités de réalisation**

Ces actions sont mises en œuvre au cours de l'année scolaire 2016/2017.

La date d'émission des factures et leur acquittement doivent être inclus dans la période d'application de la convention.

Les actions ou les parties d'actions, non-réalisées au cours de la période d'application ou non-justifiées dans les délais impartis, ne seront pas prises en compte.

#### **Article 3 : Modalités de paiement**

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques (DRFIP) de Mayotte. Le financement de cette action sera assuré par le BOP 206 action 8, sous action 80, et versé sur le compte BFC :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé RIB
18719	00091	00915116800	31

Une somme égale à 50% du montant de la subvention sera versée à la signature de celle-ci. Le reliquat sera versé au fur et à mesure, sur présentation des pièces justificatives.

Dans le cadre de son programme de maîtrise des sous-traitances, la DAAF se réserve le droit de faire des contrôles des actions réalisées.

#### **Article 4 : détail et suivi des opérations**

L'Association IREPS Mayotte s'engage à tenir à disposition un listing à jour de toutes les actions financées par la DAAF ainsi que les factures de sous-traitance correspondantes. Les noms et prénoms des bénéficiaires seront portés sur les documents justificatifs.

#### **Article 5 : durée de la convention**

La présente convention est valable jusqu'au 07 juillet 2017.

#### **Article 6 : litige**

Le tribunal administratif de Mamoudzou est compétent pour traiter tout litige né de l'application de la présente convention.

#### **Article 7 : Signature des parties**

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux, un exemplaire étant destiné au bénéficiaire.

Fait en 3 exemplaires, à Mamoudzou le 25 JUIL, 2016

Pour L'Etat  
Le directeur de la DAAF



Le Directeur  
JIM BERGES

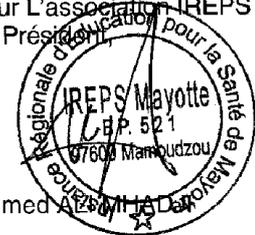


Jean-Michel BERGES

pour L'association IREPS Mayotte  
Le Président



IREPS Mayotte  
BP. 521  
07600 Mamoudzou



Ahmed ALI



## PREFET DE MAYOTTE

Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
de Mayotte

N° 2016-024-DAAF

Service de l'Alimentation

### **Convention relative au financement d'une action (fraiche attitude) de l'association IREPS Mayotte, réalisée dans le cadre du Programme National pour l'Alimentation**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment le livre II ;
- VU** l'article L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le décret du 06 mai 2016 portant nomination du préfet de Mayotte, M. Frédéric VEAU ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 7249/SG/2016 du 23 mai 2016 portant délégation de signature à Jean-Michel BERGES, directeur de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt ;
- VU** la circulaire CAB/C2013-0001 du 16 janvier 2013 relative aux orientations pour la mise en œuvre de la politique de l'alimentation sur la période 2013-2017

**Considérant** la mise en œuvre du programme national pour l'alimentation dans le département de Mayotte

**Entre :**

**L'Etat**, représenté par Jean-Michel BERGES, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de Mayotte, rue Mariazé BP : 103 - 97600 Mamoudzou, ci-après désigné par « **L'ETAT** »,  
d'une part,

et

**L'association IREPS Mayotte**, Siret : 52418512100018, sise bâtiment du dispensaire de M'tsapéré - quartier Maévantana M'tsapéré - BP : 521 Kawéni - 97600 MAMOUDZOU, représentée par son Président, ci-après désigné par « **L'association IREPS Mayotte** »,  
d'autre part,

**L'Etat** et **L'association IREPS Mayotte** sont ci-après désignés par les « parties ».

Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre et de paiement relatives à la promotion et à la consommation des fruits et légumes, notamment locaux afin d'augmenter la proportion des participants respectant les repères de consommation du PNNS sur les fruits et légumes.

Augmenter la fréquence de pratique d'une activité physique de loisirs à caractère sportif.

Le projet et la demande de financement sont joints en annexe à la présente convention.

Cette action est co-financée par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (MAAF), à hauteur de 9 000 € (soit 47 %), l'ARS, à hauteur de 10 300 € (soit 53%).

Elle porte sur un montant total de dix neuf mille trois cent (19 300) euros.

#### **Article 2 : Modalités de réalisation**

Ces actions sont mises en œuvre au cours du mois de juin et septembre 2016.

La date d'émission des factures et leur acquittement doivent être inclus dans la période d'application.

Les actions ou les parties d'actions, non-réalisées au cours de la période d'application ou non-justifiées dans les délais impartis, ne seront pas prises en compte.

#### **Article 3 : Modalités de paiement**

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques (DRFIP) de Mayotte. Le financement de cette action sera assuré par le BOP 206 action 8, sous action 80, et versé sur le compte BFC :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé RIB
18719	00091	00915116800	31

Une somme égale à 50% du montant de la subvention sera versée à la signature de celle-ci. Le reliquat sera versé au fur et à mesure, sur présentation des pièces justificatives.

Dans le cadre de son programme de maîtrise des sous-traitances, la DAAF se réserve le droit de faire des contrôles des actions réalisées.

#### Article 4 : détail et suivi des opérations

L'Association IREPS Mayotte s'engage à tenir à disposition un listing à jour de toutes les actions financées par la DAAF ainsi que les factures de sous-traitance correspondantes. Les noms et prénoms des bénéficiaires seront portés sur les documents justificatifs.

#### Article 5 : durée de la convention

La présente convention est valable jusqu'au 30 juillet 2016.

#### Article 6 : litige

Le tribunal administratif de Mamoudzou est compétent pour traiter tout litige né de l'application de la présente convention.

#### Article 7 : Signature des parties

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux, un exemplaire étant destiné au bénéficiaire.

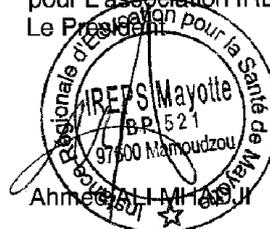
Fait en 3 exemplaires, à Mamoudzou le 25 JUIL. 2016

Pour L'Etat,  
Le directeur de la DAAF



Jean-Michel BERGES

pour L'association IREPS Mayotte  
Le Président



Ahmed ILMILASSI